



Arrêt

n° 204 811 du 1^{er} juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 24 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité ukrainienne, déclare qu'elle vivait à Donetsk, à l'est de la République d'Ukraine. Fin juin ou début juillet 2015, elle a cependant quitté Donetsk pour Kiev, craignant de rester coincée à Donetsk après avoir entendu, lors du conflit dans son pays, la rumeur selon laquelle la frontière séparant cette ville de l'Ukraine de l'ouest allait être fermée. A Kiev, elle n'a réussi à trouver ni logement ni travail, sa propiska étant limitée à Donetsk ; elle a vécu chez une copine de Donetsk qui, elle, avait trouvé du travail à Kiev. Après un séjour de trois mois à Chypre où elle a travaillé, la requérante est revenue à Kiev en octobre 2015. En raison de l'insécurité dans son pays, elle a quitté Kiev par avion le 20 janvier 2016 pour Vilnius ; le lendemain de son arrivée en Lituanie, elle a pris l'avion pour la Belgique où elle a atterri le même jour. Elle s'est débarrassée de son passeport international et a introduit sa demande d'asile en Belgique le lendemain.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime d'abord que les problèmes qu'elle invoque en raison de l'emploi de son père et de sa belle-mère ne sont pas crédibles, relevant à cet effet les propos confus, lacunaires et vagues qu'elle tient à cet égard. Il souligne ensuite que l'intensité du conflit a nettement diminué dans l'est de l'Ukraine même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk ; à cet égard, il constate par ailleurs que, bien que la requérante habite dans cet oblast, tant le domicile de sa grand-mère où elle vivait, que celui de son père où se situe sa propiska, se trouvent à plus de 14 kilomètres de cette ligne de contact. Le Commissaire adjoint ajoute, tout en étant conscient de la « situation problématique » en Ukraine, que le seul fait pour la requérante de posséder la nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer qu'elle est réellement menacée et persécutée dans son pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui la concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il considère également, sur la base des informations recueillies à son initiative, que, « si des incidents impliquant des militaires surviennent dans la région des provinces ukrainiennes de Donetsk et Lugansk, il y a cependant lieu de remarquer que la situation y est relativement calme, à l'exception des zones jouxtant la « ligne de contact » des belligérants. Ces mêmes informations indiquent que le nombre de victimes – et a fortiori de victimes civiles – reste faible. ». Il en conclut que « la région des provinces ukrainiennes de Donetsk et Lugansk, d'où [...] [la requérante est] originaire,

ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [...] [sa] présence, [...] [elle] y [...] [courrait] un risque d'être exposé à une menace grave contre [...] [sa] vie ou [...] [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Il observe enfin que les documents que la requérante dépose à l'appui de sa demande ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle ; elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes invoqués par la requérante et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 La partie requérante fait valoir que toutes les craintes qu'elle allègue sont fondées sur sa nationalité ukrainienne (requête, page 4).

Cette affirmation n'est en rien étayée et ne suffit dès lors pas à mettre en cause l'analyse du Commissaire adjoint, à laquelle le Conseil se rallie, selon laquelle celui-ci conclut, tout en étant conscient de la « situation problématique » en Ukraine, que le seul fait pour la requérante de posséder la nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer qu'elle est réellement menacée et persécutée dans son pays d'origine.

8.2 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre ni le motif qui met en cause la crédibilité des problèmes qu'elle invoque en raison de l'emploi de son père et de sa belle-mère, ni celui selon lequel l'intensité du conflit a nettement diminué dans l'est de l'Ukraine même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk et qui constate par ailleurs que, bien que la requérante habite dans cet oblast, tant le domicile de sa grand-mère où elle vivait, que celui de son père où se situe sa propiska, se trouvent à plus de 14 kilomètres de cette ligne de contact.

Or, le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6) et des informations relatives à la situation en Ukraine versées au dossier administratif (pièce 23) par la partie défenderesse, que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante ne permettent d'établir ni la réalité des problèmes qu'elle invoque ni sa crainte en cas de retour dans sa région d'origine en Ukraine ; en conséquence, ces motifs de la décision, auxquels le Conseil se rallie entièrement, sont tout à fait pertinents.

8.3 Enfin, les originaux de son passeport interne, de son acte de naissance et de son diplôme de fin d'études secondaires, que la partie requérante a versés au dossier administratif (pièce 22), permettent d'établir son identité, qui n'est d'ailleurs pas mise en cause par la décision attaquée, mais sont sans pertinence pour établir les faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, que « la région des provinces ukrainiennes de Donetsk et Lugansk, d'où [...] [la requérante est] originaire, ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [...] [sa] présence, [...] [elle] y [...] [courrait] un risque d'être exposé à une menace grave contre [...] [sa] vie ou [...] [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans les provinces ukrainiennes de Donetsk et Lugansk correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE